

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil concernant des prescriptions minimales visant à améliorer la mobilité et le transport en sécurité sur le chemin du travail des travailleurs à mobilité réduite

(91/C 68/08)

COM(90) 588 final — SYN 327

(Présentée par la Commission le 11 février 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118 A,

vu la proposition de la Commission établie après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 118 A du traité prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;

considérant que, selon ledit article, ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;

considérant que, aux termes du point 26 du titre I de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, toute personne handicapée, quelles que soient l'origine et la nature de son handicap, doit pouvoir bénéficier des mesures additionnelles concrètes visant à favoriser son intégration professionnelle et sociale; que ces mesures d'amélioration doivent notam-

ment concerner, en fonction des capacités des intéressés, l'accessibilité, la mobilité et les moyens de transport;

considérant qu'il convient de compléter la législation communautaire existante ou future concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs à mobilité réduite sur le lieu de travail, par des dispositions visant à favoriser leur accès au travail et à réduire ainsi les risques qui les affectent spécifiquement sur le chemin du travail;

considérant que de toute évidence les moyens de transport inadaptés aux besoins des travailleurs à mobilité réduite comportent des risques pour la sécurité et la santé de ces personnes;

considérant que les travailleurs à mobilité réduite doivent pouvoir bénéficier de moyens de transport entre leur domicile et leur travail sans courir plus de risques que les autres travailleurs; qu'il convient, dès lors, de garantir la sécurité et la santé des travailleurs à mobilité réduite dans le milieu du travail en adoptant les mesures nécessaires pour faciliter leur déplacement en sécurité sur le chemin du travail;

considérant que les mesures d'amélioration de la mobilité et des transports concernent les travailleurs à mobilité réduite, que le handicap de ceux-ci résulte d'une atteinte d'origine physique, y inclus sensorielle ou mentale;

considérant qu'il convient de laisser aux États membres le choix entre, d'une part, la mise à disposition des travailleurs à mobilité réduite de moyens de transport public, organisés par l'employeur, ou des services de transport spécialisés et, d'autre part, des mesures incitatives visant à favoriser leur déplacement pour autant que ces mesures aient une portée équivalente;

considérant qu'il convient toutefois de prévoir des prescriptions minimales pour assurer la mise à disposition des

travailleurs à mobilité réduite de moyens de transport suffisants et adaptés à leurs besoins spécifiques; que celles-ci comportent l'accès au transport, l'accessibilité des moyens de transport, les facilités garantissant le déplacement en sécurité des travailleurs à mobilité réduite ainsi que la signalisation pour l'usage des moyens de transport;

considérant que, en vue de tenir compte des coûts de transformation des moyens de transport pour les rendre accessibles aux travailleurs à mobilité réduite, il convient de prévoir différentes mesures alternatives qui, tout en garantissant leur déplacement en sécurité, offrent la flexibilité nécessaire pour trouver des solutions adaptées à chaque cas;

considérant que, lorsque l'employeur assure le transport sur le chemin du travail pour les travailleurs de son entreprise, il convient de prévoir l'obligation pour lui de tenir compte des besoins spécifiques de transport des travailleurs, apprentis et stagiaires à mobilité réduite de son entreprise;

considérant que, dans une large majorité des États membres, il existe des services de transport spécialisés destinés aux personnes handicapées, exploités par des organismes publics ou privés; que, pour des raisons de coût économique et dans le respect de la politique globale et cohérente menée par la Commission en vue d'une intégration économique et sociale des personnes handicapées, il convient de réserver par priorité des services de transport spécialisés aux personnes les plus lourdement handicapées;

considérant qu'une attention particulière doit être apportée au problème de la formation et à l'information des travailleurs à mobilité réduite, afin qu'ils puissent utiliser de façon optimale les moyens de transport mis à leur disposition; que, dans ce même esprit, il convient de prévoir la formation appropriée du personnel des moyens de transport mis à la disposition des travailleurs à mobilité réduite, afin de contribuer à réduire ou supprimer les risques inhérents au déplacement de ceux-ci;

considérant qu'il convient que la mise à disposition de moyens de transport adaptés aux besoins spécifiques des travailleurs à mobilité réduite n'implique pas de charge financière supplémentaire de transport pour ces travail-

leurs; que ceci doit également s'appliquer au cas de travailleurs à mobilité réduite qui ont, du fait de leur handicap, besoin d'être accompagnés d'une personne ou d'un chien guide pour être en mesure d'utiliser les transports;

considérant que la présente directive contribue également en partie à la réalisation des objectifs prévus dans la résolution du 16 septembre 1987 du Parlement européen sur le transport des handicapés et des personnes âgées ⁽¹⁾ qui souligne l'importance de la mobilité de ces personnes comme condition fondamentale de l'obtention et de la conservation d'un emploi approprié;

considérant que, afin de répondre aux besoins spécifiques des travailleurs à mobilité réduite, il s'avère opportun que les actions faisant l'objet d'une intervention des fonds structurels communautaires tiennent compte des objectifs de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet de faciliter le déplacement en sécurité des personnes à mobilité réduite de façon à favoriser leur accès au lieu de travail.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) *travailleur à mobilité réduite*, tout travailleur ayant des difficultés spécifiques lors de déplacements en transport en commun du fait d'un handicap sérieux résultant d'atteintes physiques ou mentales;

b) *moyens de transports*

— les transports publics,

— les transports assurés par l'employeur,

— les services de transport spécialisés destinés aux personnes handicapées.

⁽¹⁾ JO n° C 281 du 19. 10. 1987, p. 85.

Article 3

Afin de réaliser les objectifs visés à l'article 1^{er}, les États membres prennent:

- a) les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité et l'accessibilité des moyens de transports en tenant compte des possibilités d'interchangeabilité entre ceux-ci;
- b) ou toutes mesures favorisant le déplacement des travailleurs à mobilité réduite pour autant que celles-ci soient de portée équivalente aux mesures visées au point a).

Les moyens de transport mis à la disposition des travailleurs à mobilité réduite doivent répondre aux prescriptions minimales figurant à l'annexe.

Article 4

Les États membres prennent des mesures visant à assurer:

- a) l'apprentissage aux travailleurs à mobilité réduite de la mobilité en sécurité lors du déplacement;
- b) la formation nécessaire du personnel des compagnies de transport public destiné à aider les travailleurs à mobilité réduite sur les moyens de transport mis à leur disposition;
- c) l'information et le conseil des travailleurs à mobilité réduite.

Article 5

Lorsqu'un travailleur à mobilité réduite nécessite l'aide d'une personne accompagnante ou toute autre forme d'aide pour se déplacer, les États membres veillent à ce que cette aide n'entraîne pas des charges financières additionnelles de transport pour ce travailleur.

Article 6

La Commission établit tous les deux ans un rapport relatif à la mise en œuvre par les États membres des mesures visées aux articles 3, 4 et 5 et le transmet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

Article 7

La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions nationales et communautaires existantes ou futures, qui sont plus favorables au déplacement en sécurité des travailleurs à mobilité réduite.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive:

- a) au plus tard le 31 décembre 1992 pour ce qui concerne les mesures visées aux articles 3 et 4 et présentent un calendrier de leur mise en application pour le 31 décembre 1999;
- b) au plus tard le 31 décembre 1992, pour ce qui concerne les mesures visées à l'article 5 afin de permettre la mise en application de ces mesures au plus tard le 31 décembre 1994.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

*ANNEXE***Prescriptions minimales**

[Article 3 point a)]

Remarque préliminaire

Les obligations prévues par la présente annexe, s'appliquent chaque fois que les caractéristiques du moyen de transport ou de son infrastructure l'exigent.

I. Accès au transport

Des moyens de transport doivent être mis à la disposition des travailleurs à mobilité réduite de manière à pouvoir répondre à leurs besoins de transport spécifiques. Ceci implique un nombre et une fréquence suffisante ainsi que des horaires de passage appropriés.

II. Accessibilité des moyens de transport mis à la disposition des travailleurs à mobilité réduite

Les prescriptions minimales ci-après concernent les dispositions prises en application du titre I.

- a) L'accessibilité en sécurité pour les travailleurs à mobilité réduite des moyens de transport mis à leur disposition pour ce qui concerne l'entrée et la sortie devrait être assurée selon les trois alternatives:
- soit par une aide technique, incorporée dans le moyen de transport, notamment un moyen de transport à plancher surbaissé, un élévateur, etc.,
 - soit par une aide technique extérieure au moyen de transport, notamment sur le quai ou aux arrêts, des rampes mobiles, des chariots élévateurs, des passerelles basculantes, etc.,
 - soit par une aide personnelle fournie par un personnel spécialement formé notamment appartenant à la compagnie de transport concernée.
- b) Au moins une entrée et une sortie doivent être aménagées de telle sorte que les travailleurs à mobilité réduite puissent monter à bord du moyen de transport et en descendre en toute sécurité.
- c) L'accessibilité implique la compatibilité entre le moyen de transport visé et l'infrastructure correspondante de sorte à assurer l'accès en sécurité du travailleur à mobilité réduite audit moyen de transport.

III. Facilités dans le transport mis à la disposition des travailleurs à mobilité réduite

L'intérieur du moyen de transport doit prévoir pour les travailleurs à mobilité réduite selon les besoins spécifiques des différents types de handicap, notamment:

- des places réservées en nombre suffisant et à des endroits appropriés,
- des couloirs,
- des installations sanitaires.

IV. Signalisation

La signalisation pour l'usage des moyens de transport mis à la disposition des travailleurs à mobilité réduite ainsi que l'accès de leurs infrastructures doit respecter les besoins spécifiques des différents types de travailleurs à mobilité réduite.